



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/03/2026

N° 2026 - 24

L'an deux mil vingt six, le trente et un mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Patrick GROSJEAN.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 18

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents :

M. GROSJEAN Patrick, Mme GARDÉ Isabelle, M. TRICOT James, Mme RAFFRAY Agnès, M. THOREL Michel, Mme DESCROIX Thérèse, Mme LEFRANS Nicole, M. PELLETIER Eric, Mme CARPENTIER Christine, M. DUBLANCHER Franck, M. LANGLET Philippe, M. DOUBLET Grégory, M. DÉGARDIN André, Mme CAPON Lindsay, Mme LENNE Camille, M. NOEL Emmanuel, Mme CARON Monique, M. SANTERRE Jacky

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Mme TRAULET Delphine

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme LENNE Camille

OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire

Date d'affichage

08/04/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

15 AVR. 2026

et publication du :

21 AVR. 2026

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne, au Conseil Municipal, la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de l'Assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;



Le Maire,
Patrick GROSJEAN

- 3** - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- 4** - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée, en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5** - de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6** - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7** - de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8** - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9** - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10** - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11**- de fixer, dans les limites de l'estimation de FRANCE DOMAINE, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12** - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13** - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14** - d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier article de l'alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15** - d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;
- 16** - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17** - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

18 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

19 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

20 - d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21 - de demander à l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Patrick GROSJEAN



